

DE LA
RÉVISION DES PROCÈS

EN
MATIÈRE CRIMINELLE

DISCOURS

Prononcé à la rentrée solennelle des Conférences des Avocats
stagiaires près la Cour Impériale de Toulouse

LE 7 DÉCEMBRE 1862

PAR M. PAUL DENAT

AVOCAT



TOULOUSE
IMPRIMERIE DE PHILIPPE MONTAUBIN
PETITE RUE SAINT-ROME, 1.

1862

Fp

4758

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ASTOR LENOX AND TILDEN FOUNDATIONS

1897

1897

1897

1897

1897

Ep

4758

THE HISTORY OF THE

REIGN OF

CHARLES THE FIRST

BY

JOHN BURNET

IN TWO VOLUMES

LONDON

Printed by J. Sturges, in Strand

1704

DE LA

RÉVISION DES PROCÈS



EN

MATIÈRE CRIMINELLE

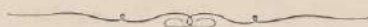
DISCOURS

Prononcé à la rentrée solennelle des Conférences des Avocats
stagiaires près la Cour Impériale de Toulouse

LE 7 DÉCEMBRE 1862

PAR M. PAUL DENAT

AVOCAT



TOULOUSE

IMPRIMERIE DE PHILIPPE MONTAUBIN

PETITE RUE SAINT-ROME, 1.

1862

MESSIEURS,

Le 30 octobre 1796, trois hommes marchaient à l'échafaud. L'un d'eux, à jamais tristement célèbre, se nommait Joseph Lesurques. Condamné à la peine de mort, par la Cour d'assises de la Seine, pour assassinat et vol à main armée, dans l'affaire du courrier de Lyon, il venait de s'arracher à la dernière étreinte d'une famille brisée par le désespoir et dont les douloureuses angoisses s'augmentaient encore d'une pensée terrible, l'innocence du condamné.

Lesurques cependant, calme et fier dans sa résignation, s'avancait vers l'échafaud entre ses deux complices pâles et attérés, et la marche funèbre offrait à la foule l'affreux spectacle d'un homme protestant avec une énergie désespérée de son innocence, tandis qu'à côté de lui ses deux complices, qui semblaient n'avoir conservé un reste de force que pour l'accomplissement de ce devoir de conscience, s'écriaient en le montrant à la foule : Il meurt victime d'une erreur, il est innocent !

Avant de quitter pour la dernière fois les murs de sa prison, Lesurques écrivait à celui dont la fatale ressemblance causa l'erreur de ses juges ces lignes touchantes : « Vous, au lieu de qui je vais » mourir, contentez-vous du sacrifice de ma vie ; » si jamais vous êtes traduit en justice, souvenez-vous de mes trois enfants couverts d'opprobre, » de leur mère au désespoir, et ne prolongez pas » tant d'infortunes causées par la plus fatale ressemblance. »

Et debout, sur l'échafaud, quelques minutes avant l'expiation, il jetait à la postérité un suprême appel.

Soixante-six années se sont écoulées depuis ce moment, et cet appel entendu a été noblement et généreusement relevé et porté tour à tour, et cette année encore, devant toute les juridictions, devant tous les pouvoirs.

Tout puissant dès la première heure devant le tribunal redoutable de l'opinion publique qui flétrit et infirma cet arrêt, il fut jusqu'à ce jour stérile devant des juges qui, armés de la loi, lui opposaient une barrière insurmontable. Mais, il faut le dire, de tous ceux qui en l'opposant déploraient une telle situation, pas un seul, si ce n'est le juge injuste qui le fit condamner, n'a douté de son innocence.

Ne savait-on pas déjà tous les incidents de ce triste procès. « Il n'est plus temps ! » avait répondu le président Gohier, lorsqu'un témoin demanda, pendant la délibération du jury, à lui faire une

révélation qui devait inévitablement faire ajourner la fatale sentence et aurait préparé à son innocence un triomphe éclatant. Paroles homicides qui durent douloureusement retentir dans tous les cœurs et dont le temps se chargea de lui faire subir la lourde responsabilité.

Aussi devant l'attitude ferme et courageuse de l'accusé, devant ses réponses si précises et si claires, et ses énergiques dénégations, les convictions les plus robustes étaient ébranlées; une sympathique émotion gagnait toutes les âmes, et, lorsqu'au milieu d'un solennel silence, le chef du jury lisait la déclaration par laquelle Lesurques était reconnu coupable, l'arrêt homicide qu'entraînait le verdict tombait sur la foule comme s'il l'eût atteint elle-même; de sourdes rumeurs se faisaient entendre; ce mot d'innocence que chacun murmurait tout bas et que le condamné venait de faire entendre une dernière fois, trouvait un douloureux écho dans tous les cœurs, et la foule n'était pas encore dispersée qu'une protestation courageuse sortait déjà de la bouche d'un avocat célèbre : « Quant à moi, dit-il aux jurés, en les quittant, « j'aurais porté ma tête sur l'échafaud, avant de » le déclarer coupable. »

Rien ne put cependant arrêter ou retarder l'exécution de ce fatal arrêt, et sept jours ne s'étaient pas écoulés que l'existence du vrai coupable était prouvée : c'était Dubose. Arrêté quelque temps après et condamné à la peine de mort, il fut exécuté le 5 nivôse an IX. C'était reconnaître, hélas !

bien tardivement, l'innocence du malheureux qui avait péri pour lui.

Cette innocence, l'opinion publique l'avait déjà depuis longtemps hautement proclamée. Elle éclatait alors aux yeux de tous, et, depuis cette époque, chaque fois qu'un débat a pu s'ouvrir, soit devant la Chambre des Députés ou des Pairs, l'Assemblée législative ou le Sénat, depuis 1809 jusqu'en 1862, cette cause sacrée trouvait pour la défendre les organes les plus éloquents et les plus convaincus, et le temps n'a pu diminuer ni l'énergie ni le retentissement de ces réclamations.

Aujourd'hui cette cause est jugée ; l'arrêt de 1796 pèse sur la conscience publique comme un immense malheur. Comme le disait en 1851 M. de Laboulie devant l'Assemblée législative : « Il n'y a pas de doute possible, ce n'est pas seulement la vérité, c'est l'évidence. »

Pourquoi donc la mémoire de cet infortuné n'obtient-elle pas une réparation tardive et insuffisante, sans doute, mais du moins légitime ? Pourquoi ce qui reste aujourd'hui de sa famille s'incline-t-il encore, impuissant et désespéré sous une flétrissure injuste.

C'est là, Messieurs, ce que j'ai voulu rechercher avec vous.

Depuis quarante années, nous assistons tous à un touchant spectacle. C'est celui d'un homme, aujourd'hui vieillard octogénaire, qui a consacré sa vie et sa fortune à la révision de ce procès. Il y avait pour lui, dans cette tâche, un devoir et

un droit. Toujours repoussé, mais champion infatigable, M. Louis Méquillet, après quarante années de lutttes et de sacrifices, adressait, cette année, à tous les barreaux de France, peut-être son dernier appel.

A ce suprême effort, chacun apportait son concours Il y avait là non seulement un intérêt individuel, mais encore une cause sociale et humaine à défendre; aussi y joigniez-vous spontanément le vôtre, et c'est dans votre sympathique adhésion que j'ai puisé le plus vif encouragement.

Ce n'est point, du reste, cette cause que j'ai entrepris de défendre. Quelle que soit la fatalité inconcevable et persévérante qui, même après sa mort, le poursuit encore et le fait deux fois victime, Lesurques n'a plus besoin de défenseur.

Mais en songeant que, depuis soixante années, son innocence paraît mathématiquement démontrée par les preuves les plus incontestables et par l'inconciliabilité de deux arrêts, et que cependant, injustement flétri et mis à mort par l'un d'eux, cette victime de la plus déplorable erreur n'a pas encore obtenu la seule réparation qui fut possible, celle d'une réhabilitation légale, et cela, parce que cette loi elle-même s'y oppose; en s'élevant aussi à des considérations non moins élevées et en songeant que tout ne finit pas ici-bas à la mort de l'homme; qu'après lui se dressent encore des intérêts non moins sacrés par lesquels il se survit à lui-même, sa mémoire et son honneur;

en réfléchissant, enfin, à l'imperfection de notre nature et à ses défaillances qui ne nous permettent pas de juger sûrement et infailliblement, de quel effroi n'est-on pas saisi ? J'envisage la loi et je la trouve impuissante à réparer l'erreur qu'on a commise en son nom.

Est-ce une loi injuste, ou bien, au contraire, une loi fatalement nécessaire ?

Cette lacune, qui se trouve dans notre Code d'instruction Criminelle, barrière respectable et redoutable sans doute tant qu'elle n'a pas disparu, se justifie-t-elle par de hautes nécessités ?

Il y a là, à mon sens, un grand problème légal qui a besoin d'une résolution formelle.

C'est celui que j'ai voulu étudier.

Tout a été souvent et admirablement dit sur ce sujet. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler ces admirables discours que prononçaient tour à tour devant les chambres législatives et à différentes époques de grands orateurs ; et cette année encore, l'élite du barreau français, à la tête duquel se plaçait l'éloquent bâtonnier des avocats de Paris, M. Jules Favre, qui tous d'un accord unanime signalaient la lacune effrayante qui existe dans notre Code d'instruction criminelle en matière de révision, et formaient le vœu, appuyé par les Chambres auprès du souverain, d'une réforme indispensable.

Un si juste triomphe n'était pas cependant réservé à leur éloquence : il y a quelques mois à peine, sur la proposition de M. Stourm, rappor-

teur, le Sénat votait encore l'ordre du jour sur cette question, et à l'heure qu'il est, elle se présente encore à tous pleine d'une effrayante actualité.

Voilà pourquoi, sans me dissimuler les difficultés de ma tâche, j'ai cru pouvoir joindre mon faible concours à celui de tant de maîtres éminents : un si haut patronage est déjà pour moi une encourageante garantie, et s'il ne m'est pas permis d'assigner un but utile à mes efforts, je sais cependant qu'à défaut d'autre mérite, la défense d'une cause juste et belle obtiendra votre approbation. Ce sera pour moi l'éloge le plus flatteur.

Le droit de révision est aussi ancien que le droit de punir. C'est assez dire que son origine remonte aux temps les plus reculés ; l'histoire de toutes les législations nous en offre la preuve, et au premier rang se retrouve toujours cet acte de protection et de haute autorité.

Sans sortir des limites dans lesquelles je dois forcément renfermer cette étude, il est nécessaire de faire connaître en quelques mots les diverses phases qu'a subies cette partie de notre législation avant de s'arrêter aux dispositions qu'elle renferme aujourd'hui.

Le droit romain admettait une sorte de révision des condamnations injustes. Elle se trouve indiquée dans la loi 33 du Digeste, intitulé : *De re Judicata*. Sur une requête à fin de rétractation du jugement, le prince accordait des lettres autorisant les juges à prononcer cette rétractation.

L'ancienne législation française y puisa une

voie de révision appelée *Proposition d'erreur*, qui était admise en toute matière. Autorisée sous ce nom par les ordonnances de 1479 et 1539, par la déclaration du 26 octobre 1648 et par l'ordonnance de 1667, elle fut en vigueur jusqu'en l'année 1670, époque à laquelle elle fut abrogée et remplacée par une ordonnance criminelle qui lui substitua les *Lettres de révision des procès*, de même qu'elle fut remplacée par la requête civile pour les affaires de cette nature. Suivant les articles 8, 9 et 10 de cette ordonnance, le condamné adressait une requête au roi, en son conseil, qui accordait, s'il le jugeait à propos, des lettres de révision. Ces lettres étaient renvoyées à la cour même où le procès avait été déjà jugé.

La révision pouvait avoir lieu même après la mort du condamné, pour purger sa mémoire, sur la demande de sa veuve, de ses enfants ou autres parents ; mais alors les lettres devaient être obtenues en la grande chancellerie. L'ordonnance ne limitait point les cas de révision ; il suffisait que l'erreur, quelle qu'en fût la nature, pût être démontrée.

Après avoir, tour à tour, subi les modifications que je viens d'indiquer rapidement, la législation en cette matière s'était enfin ainsi fixée, lorsqu'en 1791 fut organisé le jugement par le jury. De nouvelles modifications devenaient dès lors indispensables.

Il fallait affermir les bases d'une institution nouvelle et qui, malgré l'admiration superstitieuse

qu'elle avait soulevée à son origine, avait aussi été vivement attaquée. Aussi l'Assemblée constituante, considérant sans doute la révision comme incompatible avec l'institution du jury, supprima en même temps cette voie de recours.

Il semblait alors que la justice, désormais remise aux mains de citoyens libres et indépendants, allait recevoir une application inattaquable, et que du jour où le droit sacré de la défense allait être entouré des plus larges et des plus sérieuses garanties, la chose jugée deviendrait, dans tous les cas, une vérité. L'autorité et la puissance du jury, selon les expressions d'un savant criminaliste, émanaient de sa propre origine : sorti des masses, son verdict devenait la voix du peuple même. (1)

L'avenir se chargea de démontrer l'inanité de cette espérance : de généreuses illusions ne tardèrent pas à s'évanouir ; la conscience publique fut bientôt troublée par de déplorables scandales judiciaires, et dès les premiers jours de son exercice l'institution du jury recevait un sanglant baptême. Après un procès tristement célèbre, qui présenta deux décisions inconciliables et un innocent condamné, la voie de révision fut rétablie dans nos lois par un décret de 1793, mais pour un seul cas seulement, celui de l'inconciliabilité de deux jugements.

Bientôt l'institution du jury à son tour fut l'objet de sérieuses réformes, et si aujourd'hui, comme le disait avec tant d'autorité M. le procureur-

(1) Faustin Hélie (*traité d'instruction criminelle*.)

général (1), notre jury, grâce au progrès du temps et à la sagesse de nos lois, est digne de son nom et de sa mission, il n'en fut pas ainsi tout d'abord, et la première question qui s'agita fut de savoir si cette institution serait conservée. Elle sortit victorieuse de cette dernière épreuve, mais en même temps la voie de la révision reprenait dans notre Code la place importante quoiqu'insuffisante qu'elle y occupe aujourd'hui.

Evitant la faute commise par l'ordonnance criminelle de 1670 et par le règlement de 1738, qui n'avaient posé aucune limite à l'exercice de ce droit, le Code d'instruction criminelle, au contraire, n'admettait que trois cas dans lesquels ce secours suprême pût s'exercer.

Ce sont d'abord : le cas d'inconciliabilité de deux jugements; en second lieu, celui où la condamnation a été prononcée par suite d'un faux témoignage, et enfin le cas de la réapparition ou de l'existence reconnue de la personne prétendue homicidée, et pour le meurtre de laquelle l'accusé aurait été condamné. Ces trois cas sont encore aujourd'hui les seuls qui, aux termes des art. 443, 444 et suivants, permettent utilement le recours en révision.

La promulgation de cette loi eut lieu le 20 décembre 1808.

Ainsi que je viens de le dire, elle limitait à trois le nombre des cas dans lesquels la révision des

(1) M. Gastambide (discours de rentrée).

procès pouvait avoir lieu, et pour un seul d'entr'eux seulement, l'absence de l'accusé ne portait point atteinte à ce droit de révision; un curateur à la mémoire, chargé de le représenter, faisait en son lieu tous les actes de procédure, exerçait tous ses droits. En dehors de ce cas, la présence de l'accusé était la condition indispensable des nouveaux débats, et quel que fût le degré d'évidence des preuves fournies en sa faveur, l'arrêt de condamnation devait subsister dans toute sa force, et sa mémoire restait chargée de la flétrissure qu'il lui imprimait, si une cause quelconque le mettait dans l'impossibilité d'assister aux débats.

Condamné par suite d'une erreur, mis à mort par l'exécution d'une injuste sentence, l'excès même de son malheur devenait une fin de non-recevoir contre la plus juste des réclamations. Telle était la loi de 1809 : elle nous régit encore aujourd'hui.

Eh bien, cette loi, à mon sens, n'est pas juste; les réclamations incessantes et énergiques auxquelles elle a donné lieu, depuis sa promulgation, de la part des hommes d'état et des jurisconsultes les plus éminents, les situations fâcheuses et déplorables qu'elle a créées depuis cette époque, ne l'ont que trop prouvé.

Des motifs qui l'inspirèrent et que je me propose de discuter devant vous, les uns, respectables et sérieux sans doute, ne sauraient préva-

loir contre des considérations d'un ordre plus élevé encore ; les autres sont faciles à réfuter.

Il n'y a pas de droit contre le droit, et les principes que consacre cette page de notre législation me paraissent tout à la fois une atteinte profonde à la liberté de la défense et aux droits imprescriptibles du malheur.

Qu'en vue d'un intérêt social, que je suis le premier à reconnaître, la loi existante, bonne ou mauvaise, reçoive une impérieuse application, c'est là un principe incontestable et absolu ; il est la sauvegarde de nos lois et le secret de leur force. Mais le législateur est homme : il a ses oublis et ses défaillances ; les législations suivent inévitablement le progrès ou la décadence des mœurs, et le jour où une lacune vient à être signalée, où un vice apparaît, une prompte réforme doit les faire disparaître. Si la loi n'est plus en harmonie avec les mœurs, si elle se montre hostile, muette ou imprévoyante, c'est l'œuvre du législateur de la réformer.

La loi dont j'ai voulu m'occuper est une de celles dont l'étude aboutit à cette solution, que l'état de choses qu'elle consacre méconnaît sans nécessité des droits légitimes, émeut la conscience publique et se trouve en désaccord avec le caractère particulier de notre législation toute entière.

Il n'y a pas, en effet, de législation qui atteste, à un plus haut degré que la nôtre, que les morts ont leurs droits comme les vivants ; elle tient leur

mémoire en si grand respect qu'il semble qu'elle ait supprimé la mort elle-même.

L'orateur du gouvernement chargé en 1810 de présenter et de soutenir la loi sur les sépultures , disait : « La loi n'abandonne pas l'homme quand il a cessé de vivre. » Et cette protection, qui donne à notre législation un si grand caractère, se trouve consacrée à chaque page de nos codes.

Nos lois civiles déclarent indignes de succéder ceux qui auront outragé, par une accusation calomnieuse, la mémoire du défunt ; elles ordonnent la révocation du legs fait à celui qui aura injurié la mémoire du testateur.

Nos lois commerciales disposent que le failli peut être réhabilité après sa mort.

Nos lois pénales protègent les tombeaux en punissant leurs profanateurs.

Si enfin, victime de notre erreur, quelqu'un a expié, par une peine injuste, un crime qui n'était pas le sien, nos lois criminelles assurent à sa mémoire une solennelle réhabilitation.

C'est la loi de la révision en matière criminelle. Pourquoi faut-il qu'elle ait été renfermée dans des limites qui, en faisant disparaître l'égalité des droits, ont créé pour l'avenir les situations les plus désastreuses et donné lieu de tout temps aux plus vives réclamations ? Et pourquoi cette distinction, à mon sens, inutile et fatale, qui par un privilège injuste, n'admet qu'un seul genre de preuves, la réapparition du corps du délit, et rejette les autres, fussent-elles plus éclatantes

que la lumière elle-même ou tout au moins aussi décisives que la première.

Y a-t-il parmi ces dispositions, comme je me le demandais tout à l'heure, un oubli de la part du législateur ; ou bien, au contraire, cette lacune qui a été si souvent signalée, trouve-t-elle sa raison d'être dans des arguments irréfutables qui seuls pourraient la justifier ?

Les paroles que M. Berlier, chargé de présenter le projet de loi et de le soutenir, prononçait le 30 novembre 1808 à ce sujet, répondent à la première de ces deux questions et servent à la résoudre négativement.

« Il n'était plus possible, disait cet orateur, d'ad-
 » mettre, hors la présence du condamné, la révi-
 » sion d'une condamnation, portée sur un faux
 » témoignage, ou qui paraîtrait erronée, par suite
 » de l'inconciliabilité qu'elle présenterait avec
 » une autre condamnation. Dans les deux espè-
 » ces que je viens de citer, il a fallu s'arrêter
 » aux barrières posées par la nature elle-même.
 » et quand l'erreur possible ou présumée n'est
 » d'ailleurs plus réparable, il ne faut pas ouvrir
 » d'indiscrettes issues aux réclamations. »

Ce n'est donc point par oubli que le législateur enlevait aux héritiers du condamné l'exercice d'un droit légitime.

Comment donc est-il parvenu à justifier une disposition que lui-même, selon ses expressions, il trouvait affligeante pour l'humanité ? Le cadre limité de ce travail ne me permet pas de re-

produire dans leurs développements les raisons qui furent présentées à l'appui de cette loi ; elles peuvent toutefois se résumer en quelques mots.

Accorder le bénéfice de la révision dans le cas où l'un des deux accusés serait mort, ce serait, disait-on, rengager un combat qui ne pourrait plus être égal ; accorder une faveur extraordinaire au survivant, au détriment sans doute de celui qui ne serait plus ; ouvrir, selon les expressions que je citais tout à l'heure, la voie à d'indiscrètes réclamations ; ébranler cette garantie sociale qu'on appelle le respect de la chose jugée ; affaiblir son autorité en discréditant aux yeux des masses la justice tout entière qu'unit une étroite solidarité ; et tout cela, ajoutait-on, sans intérêt sérieux, sans une impérieuse et absolue nécessité, qui seule pourrait expliquer l'opportunité de cette mesure ; alors que tous les éléments de conviction ont disparu ; que le temps a dispersé les preuves ou du moins en a affaibli la plus grande partie, qu'au lieu de ce débat oral où tout vit et emprunte souvent à ses moindres détails les éléments les plus puissants de conviction, il ne restera plus que l'instruction écrite pâle et décolorée, ces froids et incomplets interrogatoires, qui n'ont qu'un seul but, ainsi que l'indique le mot lui-même, celui d'instruire l'affaire et de réunir les charges, mais qui au jour du jugement ne doivent être acceptées que comme moyen de contrôle et pour servir à la direction du



débat; alors enfin que le procès s'est transformé tout entier et que les deux accusés ne sont plus là, en face l'un de l'autre pour permettre de juger par leur attitude, leur physionomie ou leurs gestes, par leur silence ou leurs réponses, de quel côté se trouve la vérité.

Voilà, Messieurs, résumées en quelques mots, mais d'une manière complète, je crois, les raisons qui durent servir de base à la loi de la révision.

Elles étaient sérieuses et puissantes sans doute, présentées surtout à une époque où la confiance en la nouvelle institution du jury était si grande que tout d'abord la voie de révision avait été complètement effacée de nos codes; et je ne chercherais point à faire prévaloir contre elles celles que m'inspirent des intérêts non moins précieux, si la loi qui les consacre, les conciliant tous ensemble, n'avait point méconnu les uns pour sauvegarder les autres, si, en un mot, au lieu de tourner la difficulté, elle l'avait vaincue.

Mais le calme renaissait à peine au sein de la France bouleversée par une sanglante révolution; d'innombrables victimes avaient succombé et, quoique l'indignation et la douleur, longtemps contenues, eussent à la fin fait justice à leur tour, on pouvait cependant, comme le disait l'orateur du gouvernement, craindre d'indiscrètes réclamations: il ne fallait pas leur ouvrir une issue.

Craintes puériles ! Vous pouviez, comme vous

le fites alors , déplorer ces malheurs , mais vous n'aviez pas à craindre d'inutiles réclamations. Les arrêts du tribunal révolutionnaire n'ont jamais flétri leurs victimes ; c'eût été faire supposer la flétrissure que d'en demander la réparation.

Aussi cet argument , qui n'était pas même bon à cette époque et que je ne fais que signaler , n'est pas plus sérieux que la crainte qui l'inspirait.

Mais, dit-on, vous portez atteinte à l'inviolabilité des jugements , vous affaiblissez leur autorité et le respect dû à la chose jugée et à la magistrature.

Pourquoi ? Parce qu'au nom d'une loi juste on protégerait des intérêts sacrés , on consacrerait des droits légitimes ! Je dis que ce raisonnement, réfuté par la loi elle-même , est faux dans ses conséquences ou plutôt n'est-ce là qu'un paradoxe que le bon sens et un court examen détruisent facilement.

La loi elle-même, ai-je dit, a pris soin de le réfuter. Est-ce qu'en effet le législateur fut arrêté par ces considérations, lorsqu'il édictait la loi de la révision elle-même et déclarait ainsi, en admettant les trois cas qui y sont mentionnés, que ces jugements entachés d'erreur ne sauraient être inviolables et que le respect qui leur était dû disparaissait anéanti.

Quelle autorité, du reste, pourrait s'attacher à de tels arrêts dès longtemps déconsidérés aux yeux

de la conscience publique et quelle étrange anomalie que de les voir ainsi sanctionnés !

Lorsqu'en vue d'un intérêt social facile à comprendre, la loi parle de la force légale des jugements et du respect qui doit les environner, exige-t-elle une superstition aveugle, une foi inintelligente ou irréfléchie ? Je ne le crois pas. Ce respect, du reste, ne puise point sa source dans l'infailibilité du juge. Poussé trop loin, il aboutirait inévitablement à la suppression de la requête civile, de la tierce opposition, du recours en cassation en matière civile, et de tous les cas de révision en matière criminelle.

Mais, si ces craintes ne sont pas fondées, est-il plus raisonnable de croire que la justice elle-même en serait compromise ou discréditée ? Si de tels préjugés pouvaient triompher un instant, le bon sens du peuple en aurait bientôt fait justice. Ne sait-il pas que la magistrature ne se meut que dans l'infranchissable sphère de l'application ou de l'exécution des lois, qui, en droit criminel, ne laissent rien à l'appréciation du juge, et la rendrait-il solidaire de ses vices ou responsable de ses erreurs ?

S'il en était autrement, et si la loi, comme j'ai essayé de le prouver, ne repoussait pas formellement un tel système, faudrait-il davantage s'incliner devant ces considérations, et n'est-il pas vrai, au contraire, qu'elles doivent s'abaisser devant les droits plus sacrés de la morale et de la justice.

Certes , je tiens le respect dû à chose jugée , pour une des plus impérieuses nécessités sociales , et s'il m'était démontré que le jour où la justice reconnaît une de ses erreurs et fait tout pour la réparer , elle se déconsidère ou s'amoin-drit , plutôt que d'en ébranler les bases , je m'écrierais avec ce fanatique : « *Fiat justitia et pereat mundus !* »

Mais l'histoire des faits et le raisonnement sont là pour faire évanouir ces craintes et démontrer , au contraire , qu'aux yeux de la société dont on redoute le jugement , la justice n'apparaît jamais plus grande , plus forte et surtout plus respectable , que lorsqu'après avoir tout fait pour éviter l'erreur solennellement , elle la répare.

D'Aguesseau disait aux juges dans un procès mémorable : « Il y aura demain un an que vous » rendites un arrêt contraire à celui que le public » attend aujourd'hui. Mais n'est-ce pas là un effet » de la justice , plutôt qu'un moyen de reproche » contre les juges ? Rien ne marque mieux qu'ils » agissent sans prévention que la facilité qu'ils » ont de rétracter leurs jugements en faveur de » l'innocence. Votre justice est toujours la même , » mais les circonstances ont changé et les cir- » constances font vos décisions. »

Ces paroles sont vraies , et placées à l'abri d'une aussi grande autorité , aisément elles peuvent servir de règle. Ces sentiments ont guidé les législateurs de tous les pays ; nos lois jusqu'en 1809 n'en étaient que l'expression.

Les lois romaines consacraient comme un droit naturel, à l'abri de toute atteinte, celui qui appartient au fils, au frère, à la veuve, de venger la mémoire d'un père, d'un frère ou d'un époux. Elles déclaraient indigne de succéder celui qui n'usait pas de ce droit, ou plutôt qui ne satisfaisait pas à ce devoir; et pour en favoriser l'accomplissement, elles affranchissaient des peines de la calomnie, l'accusation même injuste portée par un fils pour réhabiliter son père.

Est-ce qu'ils affaiblissaient aussi l'autorité de leurs lois ou le respect dû à leur magistrature, lorsqu'à Venise, tous les grands pouvoirs de l'état, depuis le doge lui-même, émus en faveur d'un pauvre artisan, condamné par erreur, proclamaient avec tant de pompe la réhabilitation de sa mémoire?

Enseignement mémorable et surtout noble exemple que l'Angleterre, si libérale dans ses lois criminelles, ne craignit pas de dépasser en l'imitant. Qui ne connaît le fameux procès de lord Russell et la réhabilitation qui en fut la suite, lorsque la Chambre des lords révisa son procès et dans l'arrêt qui déchargeait sa mémoire, inscrivit encore le mot : assassiné.

Nous mêmes, messieurs, ne pouvons-nous pas, en feuilletant nos annales judiciaires, revendiquer de pareils exemples et victorieusement les opposer aux adversaires de la thèse que je soutiens en ce moment; et le *xviii*^e siècle, sous des institutions plus libérales et peut-être plus justes, ne consacra-

t-il pas, par ses acclamations, les réhabilitations de Calas, Lebrun, Sirven, d'Anglade et du comte Lally-Tollendal.

On se rappelle encore avec quelle éloquence Voltaire, qui s'était fait l'ardent défenseur du premier, triomphait de toutes les préventions qu'il eut à combattre.

Les autres avaient pour eux le droit protégé par la loi ; leur cause était juste, elle triompha aussi.

Le dernier enfin obtint réparation à son tour. Cette fois c'était un fils qui, s'inspirant d'un devoir sacré, ne voulut pas courber son front sous une flétrissure injuste. En vain lui représenta-t-on qu'il compromettait la justice, et qu'il allait ébranler la société elle-même ; en vain, et je veux citer textuellement les paroles qui lui étaient adressées, en vain lui disait-on : « On peut sacrifier » ses enfants à l'Etat, on ne doit point sacrifier » l'Etat à son père ; » une faiblesse impie n'arrêta point les efforts de Lally-Tollendal ; son père fut réhabilité et les juges qui prononcèrent l'arrêt étaient portés en triomphe, et l'erreur des autres, disent les historiens du temps, fut adoucie parce qu'elle avait pu être réparée par la justice et par la magistrature.

Aujourd'hui en France, cela ne serait plus possible ; et si pour leur mémoire ceux que je viens de citer ont eu le triste privilège de cette réparation, sous l'empire de notre loi actuelle, ils ne pourraient plus obtenir pour leur honneur cette dernière satisfaction.

Je veux bien admettre que les mœurs qui se modifient, la civilisation qui marche toujours, nécessitent et amènent forcément des modifications dans les lois. Le législateur doit veiller toujours : détruire pour réédifier, voilà sa mission. Mais elle a des limites et il est des lois auxquelles il ne peut ni ne doit toucher, parce que ces lois reposent sur des vérités éternelles, que le temps ou les mœurs ne sauraient modifier. C'est la justice et la morale qui en sont la base, et leurs règles aussi immuables que Dieu, de qui elles émanent, s'imposent à tous également et défient les époques ou les civilisations.

On ne s'en fait pas aujourd'hui une idée différente. Les droits du malheur seront toujours imprescriptibles, et ce qui fut toujours un devoir pour la justice, en est encore un aujourd'hui.

Ne craignez donc plus en écoutant ses inspirations de lui porter atteinte. Vous la rendrez au contraire plus forte et plus vénérée, si c'est possible; comme le disait en 1851 M. De Laboulie :
 « Vous lui conserverez ce caractère auguste qui
 » nous la montre fille du ciel, descendant de Dieu
 » vers nous, pour nous appuyer, nous consoler
 » ou nous défendre. »

Mais toutes ces craintes sont puériles, puisque la loi elle-même permet la réhabilitation du condamné vivant. On l'a bien compris et le grand argument vers lequel se sont concentrés tous les efforts de nos adversaires, c'est surtout l'absence de l'ac-

cusé. Elle est d'après eux un obstacle insurmontable.

Aux termes des art. 443 et 445 du Code d'instruction criminelle, en effet, lorsque de l'inconciliabilité de deux arrêts, ou de la condamnation pour faux témoignage des témoins entendus, résulte la preuve ou la présomption de l'innocence de l'un des condamnés, la Cour de Cassation, après avoir cassé les deux arrêts, renvoie les accusés devant une nouvelle cour d'assises.

Comment, dès-lors, si l'un des accusés est déjà mort, est-il possible, dit-on, d'établir un débat contradictoire, sans lequel il n'y a plus de garantie possible pour les nouveaux juges? C'est marcher à la réparation de l'erreur avec plus de chances d'erreur encore.

Cette objection serait désolante si elle était insoluble. Grâce au ciel, il n'en est pas ainsi.

L'accusé, par son absence, privera le débat oral, j'en conviens, d'un de ses plus précieux éléments, et rendra certainement l'épreuve plus difficile; cette situation pourra faire hésiter la conscience du juge; mais de là à l'impossibilité, il y a loin et ce n'est pas devant des difficultés qu'il faut s'arrêter en pareille matière.

Est-il vrai, d'ailleurs, que la présence de l'accusé soit indispensable, et j'insiste sur ce mot, car il est la condition absolue de toute cette argumentation. Ici encore, c'est dans la loi elle-même que je trouve la preuve du contraire.

La loi du 9 septembre 1835, en première ligne,

permet aux cours de juger en l'absence de l'accusé; cela a lieu chaque fois que ce dernier, par ses outrages ou ses désordres, a mis la cour dans la nécessité de prendre une telle mesure. Dans ce cas, il est passé outre aux débats, et l'accusé peut être condamné malgré son absence. — Objectera-t-on que si l'accusé est ainsi privé d'un droit, d'une garantie, c'est volontairement et par sa faute? Cela importe peu, il s'agit de savoir si sa présence est ou non indispensable. S'il en est ainsi, et que sans elle les juges ne puissent former leur conviction, dans l'espèce que je viens de citer il faudra absolument surseoir aux débats, car une condamnation ne saurait intervenir. C'est là une conséquence fatale de ce raisonnement; on ne saurait s'y soustraire. Eh! quel est le juge qui voudrait prononcer une condamnation, si la justice ne lui en était démontrée jusqu'à l'évidence?

Que ce soit par sa faute ou involontairement qu'il est ainsi privé d'une garantie si précieuse, la situation sera toujours la même. Elle sera seulement plus digne d'intérêt si c'est la justice égarée qui l'en a privé, et le débat qui aura suffi pour condamner sera-t-il donc insuffisant pour absoudre?

Il est encore un autre cas où la condamnation peut intervenir en l'absence de l'accusé et être confirmée par un nouvel arrêt, même quoique les témoignages qui devraient constituer le débat oral ne puissent plus être recueillis.

C'est celui d'une condamnation par contumace.

Je ne parle point de la condamnation elle-même, prononcée toutefois contre l'accusé absent : elle n'est point définitive, quoiqu'elle puisse le devenir par la prescription. Mais je suppose, dans ce cas, que le condamné se représente avant l'expiration des délais fixés par la loi, mais cependant après un laps de temps considérable.

La plupart des témoins sont morts dans cet intervalle, d'autres ont disparu, il ne reste plus que l'instruction écrite, pâle, décolorée, insuffisante, j'emploie à dessein les termes même de l'objection. Que faire, puisque ce sont là autant d'éléments indispensables ?

La loi, qui cette fois ne montre pas les mêmes scrupules et qui, dans ces deux espèces, ne trouve point ces obstacles invincibles, répond par l'article 477 du Code d'instruction criminelle : « Si, » pour quelque cause que ce soit, les témoins ne » peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres » accusés seront lues à l'audience....., etc. »

Il n'y a donc pas là ces impossibilités que l'on signale, quoique, à vrai dire, et je suis le premier à en convenir, il existe des difficultés sérieuses, mais qui, selon moi, ne sont pas insurmontables et qui, dans aucun cas, ne sauraient constituer une fin de non-recevoir.

Si ce double rapprochement, tiré de la loi elle-même, ne suffisait pas pour détruire toute objection, la raison seule ne nous inspire-t-elle pas des arguments aussi invincibles ?

Singulière logique, en effet, que celle qui base le refus de la réparation sur la gravité du tort qui a été causé et qui, par une conséquence fatale, préfère la certitude de l'erreur à la simple possibilité ; et pour me servir ici des propres expressions que j'emprunte au remarquable travail d'un de mes jeunes confrères : « Suffira-t-il de se débarrasser de la victime pour se dispenser de toute réparation ? (1) »

Eh quoi ? nos lois vengeront les morts contre les diffamations qui pourront les atteindre jusque dans leur tombe, et elles laisseront à perpétuité leur nom flétri par une condamnation qu'ils n'auront pas méritée, et cela parce que l'erreur aura atteint le plus terrible des résultats qu'elle puisse engendrer !

« L'accusé n'est plus, s'écriait à la tribune de l'Assemblée législative M^e Paillet, et parce qu'il n'est plus, il ne pourra plus être défendu ! Mais, s'il n'est plus, à qui la faute, grand Dieu ? La faute en est à la justice qui s'est trompée et qui, en le privant de la vie, l'a mis dans l'impossibilité de se défendre une seconde fois. De telle façon que, plus son erreur aura été grave, plus la condition de l'accusé sera déplorable. »

Après l'impossibilité des débats, objectera-t-on aussi l'insuffisance de la réparation ? c'est encore M. Berlier qui parle : lorsque l'erreur n'est réellement plus réparable, il ne faut pas ouvrir d'indiscrètes issues aux réclamations.

(1) M. Pujos, avocat à la Cour impériale de Toulouse.

L'erreur n'est plus réparable, dites-vous? L'accusé est mort, cela est vrai; mais pensez-vous que la conservation de sa vie fût le seul intérêt qu'il eût à protéger sur cette terre?

Sans doute, il faut s'arrêter aux barrières posées par la nature, c'est à dire qu'aucune puissance ne pourrait rendre la vie à celui qui l'a injustement perdue; mais que sa mémoire reste à jamais flétrie, qu'une famille tout entière accomplissant un pieux devoir, soit sans cesse repoussée; non, la nature n'oppose point de barrière à de si justes réclamations.

Je sais bien, et on l'a toujours dit, que nos fautes sont personnelles; mais pour établir la vérité de ce principe, parvenez d'abord à détruire la puissance du préjugé. L'opinion mène le monde, a dit un penseur. Pour moi, je crois aussi que nos actions sont reversibles : les traditions de la famille sont la source des sentiments les plus généreux et les plus féconds; l'honneur du père rayonne sur ses enfants, sa honte doit les atteindre; aussi chacun tient-il à porter un nom respecté ou glorieux, et à conserver intact ce patrimoine de l'honneur qui est le premier de tous les biens, et la loi qui le protège contre l'outrage des vivants ne doit pas être impuissante à le défendre contre l'infamie d'un supplice immérité.

Ces intérêts sont, il me semble, aussi sérieux que ceux que l'on oppose, et rien ne doit leur être préféré, lorsqu'ils sont protégés par des droits incontestables.

Mais dans l'intérêt même qu'a la justice à voir effacer de ses arrêts ces dégradantes contradictions, a-t-on surtout songé aux situations vraiment déplorables qu'entraîne un tel état de choses?

A l'honneur de notre justice, elles sont heureusement rares, il est vrai ; il suffit, toutefois, qu'elles soient possibles pour qu'il existe des dispositions sans cesse prêtes à les éviter.

J'en signalais une au début de ce travail, et je n'en ai point dit les conséquences si funestes. Je pourrais en citer bien d'autres, et vous ne pourriez accuser mon imagination complaisante de vous les peindre sous des couleurs qui ne seraient point vraisemblables ; mais de telles citations m'entraîneraient trop loin et me feraient abuser d'une trop bienveillante attention.

J'ai épuisé, je le crois, les objections qui sont opposées par nos adversaires, et en les réfutant, je crois avoir aussi établi les nécessités, à mon sens, impérieuses qui exigent une prompte réforme dans la législation actuelle.

Le sentiment a de périlleuses séductions, et dans une question aussi grave, j'ai essayé autant que possible de me tenir en défiance contre cet entraînement. Il m'est impossible, toutefois, de terminer cette étude sans vous présenter, en quelques mots, les raisons qui, selon moi, nécessitent une réforme dès longtemps réclamée.

Je le répète, cette lacune semble une menace sans cesse dirigée contre tous, n'a-t-on pas vu sou-

vent toutes les apparences de la culpabilité se réunir sur la tête de l'innocent?

Nul n'est à l'abri d'un semblable malheur. Personne ne peut se promettre, disait un éminent écrivain, qu'il ne montera pas sur l'échafaud; l'honnête homme seul pourra se rendre cette justice qu'il ne méritera pas d'y monter.

Mais quelle stérile consolation si, au pied de l'échafaud il ne lui reste pas ce dernier espoir, cette pensée consolatrice, qu'un jour la justice, reconnaissant son erreur, viendra de ses mains effacer la flétrissure injuste qu'elle lui a imprimée.

Si la justice pénale est à la fois le fondement de l'ordre et celui de la liberté civile, ce ne sera qu'à la condition de présenter des garanties inébranlables de protection tout autant que de fermeté. La liberté civile, dit Montesquieu, dans son *Esprit des Lois*, est cette tranquillité qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté.

Cette opinion est, il me semble, la base la plus ferme de la justice. S'il importe que nul ne puisse attaquer ni même soupçonner l'indépendance ou l'impartialité de ses sentences, soyons bien assurés, toutefois, que leur irrévocabilité absolue ne saurait être le plus sûr moyen d'arriver à ce résultat. Ce serait enlever à la loi son caractère le plus auguste que de l'assurer par de tels moyens, et la loi qui placerait le respect aveugle des prin-

cipes juridiques au-dessus des exigences de l'équité et de la raison serait une loi mauvaise.

Ce serait en méconnaître le but et, par suite, en faire une fausse application, que de croire qu'elle s'est proposée d'inutiles rigueurs.

Dans ses effets, les plus redoutables, je ne vois, pour mon compte, qu'une protection d'autant plus énergique; et si quelquefois la justice nous est montrée sous les apparences d'un effrayant symbole, rappelons-nous qu'à côté du glaive, dont le méchant doit redouter les coups, se place l'égide tutélaire dont elle couvre l'innocent.

Tous les droits doivent trouver devant elle une égale protection. Je vois ici deux intérêts en lutte, sans donner la préférence à aucun, je crois qu'ils peuvent également s'exercer sans qu'il y ait péril pour l'un d'eux, et effacer de nos arrêts ces scandaleuses contradictions sera, au contraire, le plus sûr moyen de protéger le respect qui leur est dû.

Si la société a ses droits, elle a aussi ses devoirs; elle ne peut excercer les uns qu'à la condition de pratiquer les autres, et elle les méconnaîtrait également tous les deux en laissant l'erreur reconnue usurper la place de la vérité. Une même chose ne peut être à la fois vérité et mensonge.

Parce que Dieu n'aura permis la manifestation de la vérité que lorsque la victime était retournée à lui, ne dites pas que la loi sera dégagée de toute obligation et que le comble du malheur sera un motif invincible pour en étouffer la

plainte. Quelle affreuse logique que celle qui justifierait le refus de la réparation par la grandeur de l'offense.

« Un coupable puni , a dit Labruyère , est un
» exemple pour la canaille; un innocent condamné
» est l'affaire de tous les honnêtes gens. »

Cela est vrai : le jour où un pareil malheur arrive, chacun se sent frappé ; un cri général se fait entendre, et à l'opinion publique, qui s'élève et proteste, il faut une légitime et solennelle satisfaction.

Ce qu'il faut surtout, c'est que, dans nos lois , chacun trouve une protection qui le rassure ou le console. L'infailibilité n'est pas de ce monde et l'absolu n'appartient qu'à Dieu. Le progrès des choses humaines témoigne, à la fois , de leur tendance vers la perfection et de l'impossibilité d'y arriver, et si les dispositions protectrices que nous réclamons ne devaient pas y être introduites, il faudrait anéantir nos lois pénales elles-mêmes, car leur application dépasserait le but qu'elles se proposent ; elles mentiraient à leur origine.

Puisque, dans l'espèce que j'ai signalée, la loi les refuse, écoutons, comme vous l'avez dit vous-mêmes dans votre adhésion, le cri tout puissant de la conscience publique et exprimons le vœu d'une prompte réforme, car la loi qui domine tout pourra seule dominer un arrêt de justice.

Un instant, après de solennels débats, ce vœu fut sur le point d'être accueilli. Se décourager

par l'insuccès dans une pareille entreprise, serait une faiblesse impie. Grâce au ciel, la loi n'est pas irréformable, et le jour n'est peut-être pas loin où de si justes réclamations seront enfin entendues.



